

(N. 1499)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 9 maggio 1956 (V. Stampato N. 1704)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro della Pubblica Istruzione

(ERMINI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 12 MAGGIO 1956

Ratifica ed esecuzione della Convenzione europea relativa all'equipollenza dei diplomi per l'ammissione alle Università, firmata a Parigi l'11 dicembre 1953

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione europea relativa all'equipollenza dei diplomi per l'ammissione alle Università, sottoscritta a Parigi l'11 dicembre 1953.

La ratifica sarà effettuata con la riserva contemplata nel paragrafo 3 dell'articolo 1

della Convenzione stessa concernente la facoltà di ciascuna Parte contraente di non applicare ai propri cittadini la disposizione prevista nel paragrafo 1 dello stesso articolo.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla sua entrata in vigore, con la limitazione indicata nell'articolo precedente.

Art. 3.

Gli stranieri provenienti da Paesi nei quali la iscrizione universitaria sia effettuata con il sistema del *numerus clausus* debbono, al fine di ottenere la ammissione alle Università ed Istituti superiori della Repubblica Italiana, superare due distinte prove dirette ad accertare la loro preparazione a seguire gli studi

presso la Facoltà alla quale intendono iscriversi e la conoscenza della lingua italiana.

Dette prove si svolgeranno in forma di colloquio e con le modalità stabilite dalle singole Facoltà e Scuole. Chi non ottiene giudizio favorevole non può essere ammesso, nè può ripetere le prove se non nell'anno accademico successivo.

Non possono sostenersi nello stesso anno prove di ammissione presso Università od Istituti di sedi diverse.

**CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE A L'ÉQUIVALENCE
DES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES**

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de poursuivre une politique d'action commune dans les domaines culturel et scientifique,

Considérant que cet objectif serait plus facilement atteint si la jeunesse européenne pouvait librement accéder aux ressources intellectuelles des Membres;

Considérant que l'Université constitue une des principales sources de l'activité intellectuelle d'un pays;

Considérant que les étudiants ayant terminé avec succès leurs études secondaires sur le territoire d'un Membre devraient se voir offrir toutes facilités possibles pour entrer dans une université de leur choix, située sur le territoire d'un autre Membre;

Considérant que de telles facilités, qui sont également souhaitables dans l'intérêt de la libre circulation d'un pays à l'autre, requièrent la reconnaissance réciproque des diplômes donnant accès aux établissements universitaires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

1. — Chaque Partie Contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres Parties Contractantes dont la possession confère à leurs titulaires la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel ces diplômes ont été délivrés.

2. — L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.

3. — Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition prévue au paragraphe 1 à ses propres ressortissants.

4. — Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie Contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie Contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte de la présente Convention et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes exprimés aux paragraphes précédents.

Article 2.

Chaque Partie Contractante doit adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions de l'article précédent.

Article 3.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe doit notifier aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 2 ci-dessus, et tenir le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 4.

Aux fins d'application de la présente Convention,

(a) le terme « diplôme » désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit délivré ou enregistré, qui confère au titulaire ou à l'intéressé le droit de solliciter son admission à une université;

(b) le terme « universités » désigne:

(i) les universités;

(ii) les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées.

Article 5.

1. — La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. — La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification.

3. — Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. — Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 6.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non Membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

P. VAN ZEELAND

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

E. WAERUM

Pour le Gouvernement de la République française:

BIDAULT

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

ADENAUER

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

STEPHANOPOULOS

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

KRISTINN GUDMUNDSSON

Pour le Gouvernement d'Irlande:

PRŌINSIAS MAC AOGÁIN

Pour le Gouvernement de la République italienne:

LUDOVICO BENVENUTI

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:

BECH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

J. W. BEYEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

HALVARD LANGE

Pour le Gouvernement de la Sarre:

(par application de la résolution (53) 30 du Comité des Ministres)

P. VAN ZEELAND

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

ÖSTEN UNDÉN

Pour le Gouvernement de la République turque:

F. KÖPRÜLÜ

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTONY NUTTING